

PROPOSITION DE LOI

**INTERDIRE LES DISPOSITIFS
ÉLECTRONIQUES DE VAPOTAGE
À USAGE UNIQUE**

Première lecture



La proposition de loi vise à interdire la fabrication, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des dispositifs électroniques de vapotage jetables ou à usage unique.

La commission l'a adoptée, considérant que ces dispositifs représentent un risque sérieux pour la santé des adolescents et pour l'environnement. Elle s'est attachée à consolider le texte et à préserver sa cohérence dans l'optique de sa notification à la Commission européenne.

**1. L'ESSOR DES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES DE VAPOTAGE À USAGE UNIQUE EST PORTEUR DE RISQUES SUR LES PLANS SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL****A. LE MARCHÉ DE LA PUFF TENTE DE CAPTER DE NOUVEAUX CONSOMMATEURS DE NICOTINE****1. Usage de la cigarette électronique et consommation de nicotine : des indicateurs préoccupants chez les adolescents**

L'expérimentation et l'usage quotidien de la cigarette électronique dépassent désormais ceux du tabac chez les adolescents. En nette progression, l'usage quotidien de la cigarette électronique a triplé entre 2017 et 2022 chez les jeunes de 17 ans, pour s'établir à 6,2 %.

Les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique ou *puffs*, qui connaissent depuis 2021 un succès grandissant en France notamment auprès des plus jeunes, représentent un nouveau segment du marché de la cigarette électronique. Selon une récente enquête¹, 15 % des adolescents de 13 à 16 ans ont déjà utilisé une *puff* et 47 % de ces jeunes usagers déclarent avoir commencé leur initiation à la nicotine avec ce produit.

¹ BVA pour Alliance contre le tabac, Les Adolescents de 13 à 16 ans et les nouveaux produits du tabac et de la nicotine, octobre 2023.



En novembre 2023, les cigarettes électroniques jetables représentaient près de 30 % des références notifiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, contre moins de 4 % fin 2021.

Diverses études démontrent le caractère fortement addictif de la nicotine et l'associent à des troubles anxio-dépressifs et à une dégradation de la santé mentale chez ses usagers. Contenue sous forme de sels dans les *puffs*, son inhalation s'en trouve facilitée, tendant à augmenter les quantités absorbées par les utilisateurs.

En revanche, le manque d'études épidémiologiques de long terme évaluant les impacts associés à la consommation de ces produits ne permet pas de se prononcer avec certitude sur les effets des autres substances qu'ils contiennent en termes de morbidité et de mortalité.

2. Un marché en expansion servi par des stratégies commerciales décomplexées ciblant les publics adolescents

Vendues aussi bien chez les buralistes et les boutiques spécialisées que dans les magasins de grande distribution, de décoration et sur internet, le réseau de distribution très ouvert de ces produits a facilité leur diffusion rapide. Faisant fi de l'interdiction de toute publicité en faveur des produits du vapotage¹, les réseaux sociaux, dont Tik Tok et Instagram, en font une promotion active.

Très accessible, la *puff* est à la fois facile à utiliser et peu onéreuse, avec un prix oscillant entre 8 € et 12 € pour 600 à 2 000 bouffées. La gamme des arômes développés et les emballages colorés de ces produits ciblent directement les publics jeunes.



Proportion d'adolescents ayant expérimenté la *puff*

Sous une apparence anodine voire inoffensive, la *puff* dissimule un modèle commercial décomplexé et agressif qui cherche à recruter de nouveaux consommateurs chez les adolescents.

B. UNE INCONSÉQUENCE ENVIRONNEMENTALE À CONTRE-COURANT DES ENJEUX DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

1. Des déchets polluants mal collectés et non recyclés

Selon l'ONG *Material Focus*, cinq millions de *puffs* étaient jetées chaque semaine au Royaume-Uni fin 2023, soit un volume multiplié par quatre par rapport à celui recensé fin 2022.

La composition de ces produits – plastiques et métaux lourds – en fait des déchets particulièrement polluants. Le plus souvent jetés avec les ordures ménagères, ils constituent pourtant des équipements électriques et électroniques (EEE) relevant d'une filière spécifique de tri et de traitement des déchets. Difficiles à collecter, ils se révèlent en outre complexes voire impossibles à recycler en raison de l'inamovibilité de leur batterie.

Le traitement du lithium dans les centres de tri et de recyclage comporte par ailleurs des risques d'incendie importants qui menacent la sécurité des travailleurs. En moyenne, un centre de tri est détruit chaque année en France.

2. Un dispositif qui s'accommode mal de la responsabilité élargie du producteur

Le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) prévu par le code de l'environnement² repose sur la responsabilisation des producteurs et des distributeurs. Selon ce principe, il leur revient de financer et d'organiser des solutions de collecte et de gestion de la fin de vie de leurs produits, par réutilisation ou recyclage.

À compter du 18 février 2027, la réglementation européenne oblige les entreprises à s'assurer que les produits disposent de batteries facilement amovibles.

¹ Article L. 3513-4 du code de la santé publique.

² Article L. 541-10 du code de l'environnement.

La réglementation européenne a récemment consolidé la REP en fixant de nouvelles normes plus strictes en matière de réemploi, de réaffectation et de recyclage des batteries. Le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries¹ prévoit en effet d'interdire les dispositifs contenant des batteries inamovibles à compter du 18 février 2027.

2. L'INTERDICTION GÉNÉRALE DES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES DE VAPOTAGE À USAGE UNIQUE VISE À REMÉDIER AUX INSUFFISANCES ACTUELLES DU CADRE NORMATIF

A. LE CONSTAT D'UN ÉCHEC RELATIF DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

1. Un cadre national qui échoue à réguler les nouveaux produits du vapotage électronique

La loi française fixe un ensemble de principes visant à encadrer les produits du vapotage, qu'ils soient jetables ou rechargeables. Elle prévoit ainsi l'interdiction de la publicité pour ces produits, l'interdiction de vente aux mineurs et l'interdiction de vapoter dans certains espaces², dont les établissements scolaires.

Les produits du vapotage contenant de la nicotine sont également régis par des dispositions encadrant les ingrédients et additifs autorisés et définissant un taux maximal de nicotine dans les liquides de vapotage (20 mg/mL).

Pourtant, les enquêtes démontrent que l'interdiction de vente aux mineurs est régulièrement enfreinte³. Plus d'un quart des adolescents mineurs estiment qu'il est facile d'acheter et de se procurer des *puffs*⁴.

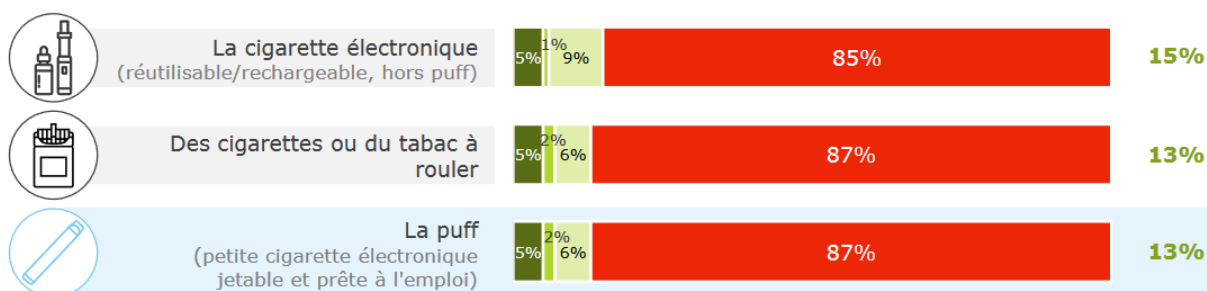


Proportion d'adolescents qui estiment qu'il est facile de se procurer une *puff*

De plus, le développement de marchés parallèles à l'appui du e-commerce et des réseaux sociaux conduit à ce que des produits non conformes – non-respect des normes relatives au format des réservoirs ou au taux maximal de nicotine dans le liquide de vapotage (jusqu'à 50 mg/mL) – se retrouvent sur le marché français.

À la question « As-tu déjà fumé / utilisé... ? »⁵

■ Oui, de temps en temps ■ Oui, mais plus aujourd'hui ■ Oui, juste 1 ou 2 fois pour essayer ■ Non, jamais **ST OUI**



¹ Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE.

² Respectivement, articles L. 3113-4, L. 3113-5 et L. 3113-6 du code de la santé publique.

³ De même pour les produits du tabac, pour lesquels le Comité national de lutte contre le tabac indique que deux tiers des buralistes vendent du tabac aux mineurs. Cette donnée figure également dans le programme national de lutte contre le tabac 2023-2027.

⁴ Enquête réalisée par l'Alliance contre le tabac (ACT) et l'institut BVA auprès d'un échantillon représentatif de 1 000 adolescents âgés de 13 à 16 ans. ACT, communiqué de presse du 14 novembre 2023.

⁵ Enquête réalisée par BVA pour Alliance contre le tabac, *Les adolescents de 13 à 16 ans et les nouveaux produits du tabac*, août 2022.

Cette difficulté manifeste à opérer des contrôles et à réaliser des constats de flagrance pour sanctionner le non-respect de la loi pose *in fine* la question des moyens et du caractère dissuasif des sanctions.

2. Se doter d'un cadre législatif englobant et agile face à l'émergence de nouveaux usages

La présente proposition de loi vise à compléter l'interdiction actuelle de vente ou d'offre à titre gratuit des produits du vapotage aux mineurs d'une interdiction de fabrication, de vente, de distribution ou d'offre à titre gratuit des dispositifs électroniques de vapotage à usage unique.

Les notions de « jetable » et d' « usage unique » permettraient de couvrir une gamme large de produits, y compris les dispositifs à batterie rechargeable susceptibles d'être réutilisés jusqu'à épuisement du liquide pré-rempli dans le réservoir au moment de l'achat.

Une amende de 100 000 euros serait instituée pour sanctionner les infractions à l'interdiction.

La commission a soutenu l'économie générale de cette proposition de loi. À l'initiative de son rapporteur, elle a précisé par amendement la définition des dispositifs visés et a étendu l'amende précitée à l'interdiction de fabrication des *puffs*.

B. UNE MESURE DONT LA CONFORMITÉ AU DROIT EUROPÉEN DOIT ÊTRE CONFIRMÉE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

Il reviendra à la France de notifier à la Commission européenne les dispositions qu'elle entend prendre pour interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique, dès lors qu'elle consiste à interdire la mise sur le marché de produits conformes à la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014¹.

Cette directive, qui harmonise les règles applicables dans les États membres concernant les produits du tabac et les produits connexes, autorise une telle interdiction sous réserve qu'elle réponde à des motifs relatifs à la situation spécifique de l'État concerné, et à condition d'être justifiée par la nécessité de protéger la santé publique. La Commission européenne disposera de six mois pour approuver ou rejeter les dispositions notifiées².

Il est à noter que la Commission européenne a ouvert en février 2023 un processus de consultation des États membres pour envisager une actualisation de la directive 2014/40/UE précitée.

En parallèle, la Commission devra être saisie sur le fondement de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, en ce que la proposition de loi peut être regardée comme créant une entrave à la libre circulation des marchandises.

Réunie le mercredi 31 janvier 2024 sous la présidence de Philippe Mouiller, la commission des affaires sociales a **adopté** la proposition de loi modifiée par **six amendements**.

¹ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE.

² Sur le fondement de l'article 24 de la directive précitée, la Commission européenne peut rejeter ces dispositions si elle considère qu'elles constituent « *un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce entre les États membres* ».



EN SÉANCE

Lors de la séance publique, le Sénat a adopté **deux amendements**.

À l'**article 1^{er}**, il a élargi le champ de l'interdiction à la détention en vue de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit et à la mise en vente des produits concernés. Il a également donné compétence aux agents de la répression des fraudes pour rechercher et constater les infractions à la nouvelle interdiction.

Il a enfin sécurisé la rédaction relative aux dispositifs visés par l'interdiction, en supprimant les termes « jetables ou à usage unique » pour ne maintenir que les deux critères adoptés en commission à l'initiative de son rapporteur.

Le Sénat a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.



Philippe Mouiller
Sénateur (LR) des Deux-Sèvres
Président



Khalifé Khalifé
Sénateur (LR) de la Moselle
Rapporteur

Consulter le dossier législatif :
<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl23-161.html>

